



**Messieurs les Présidents des Fédérations Départementales
de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique**

Messieurs les Présidents des Associations Régionales

Paris, le 20 Février 2020

CIRCULAIRE 02/2020
(annule et remplace toute précédente version)

Objet : Qualification « Hébergement Pêche »

Dossier suivi par le Service « Développement » de la FNPF

Monsieur le Président,

Le Schéma National de Développement du Loisir Pêche met en exergue la nécessité de développer une offre d'hébergements adaptés situés sur les sites de pêche ou à leur proximité. La situation de l'hébergement est souvent déterminante pour le pêcheur désireux de partager un séjour en famille. Il privilégiera les hébergements qui proposeront à proximité un ensemble d'activités sportives, culturelles et de pleine nature variées et de services multiples.

Par ailleurs, la pratique de la pêche nécessite des équipements adaptés en particulier pour le séchage et le nettoyage du matériel et des tenues, mais aussi un local pour conserver les vifs et les appâts, avec prise d'eau de préférence. Ce local s'il est partagé doit offrir des casiers sécurisés pour le matériel de chacun. Les hébergements proposés qui prennent en compte ces exigences deviennent alors un atout déterminant dans le choix du lieu de vacances pour le pêcheur.

C'est pourquoi et comme le prévoit le Schéma National de Développement du Loisir Pêche, le Conseil d'Administration de la FNPF a décidé de créer une qualification « Hébergement Pêche » et de mettre en œuvre une procédure de qualification dont les modalités font l'objet de la présente circulaire.

Cette qualification peut être attribuée à tout hébergement touristique qui répondra aux critères (de la chambre d'hôte à la location saisonnière jusqu'à l'hôtel en passant par le camping et le village de vacances). C'est le propriétaire ou l'exploitant qui fera la demande de qualification. Il peut être également attribué à des hébergements déjà affiliés Gîtes de France, Clévacances ou tout autre réseau promotionnel.

La qualification des hébergements pêche est laissée, sous leur responsabilité, à l'initiative des présidents des Fédérations Départementales de Pêche qui s'engagent à respecter et à faire respecter la charte de qualité se rapportant à ces hébergements.

Dans la mise en œuvre de la procédure, nous recommandons très fortement de vous adjoindre un représentant du Comité ou de l'Agence de Développement du Tourisme de votre département et/ou de tout autre partenaire ayant la compétence tourisme sur le territoire d'implantation de l'hébergement du tourisme (Office de Tourisme, Communauté de Communes ou d'agglomération, pays, etc...).

Si celui-ci est déjà adhérent d'un réseau tel Clévacances, Gîtes de France ou tout autre réseau promotionnel, nous vous demandons de procéder conjointement.

Vous trouverez en annexe de la présente circulaire :

- La charte de qualité « Hébergement Pêche » ;
- La fiche de qualification à remplir lors de la visite des lieux avec le propriétaire ou gérant de l'hébergement à communiquer à la FNPF, via les Associations Régionales qui peuvent également visiter les lieux, dès que la qualification est attribuée ;
- La convention d'engagement des hébergeurs qualifiés pour l'accueil de pêcheurs dont copie sera transmise au service Développement de la FNPF par l'intermédiaire des Associations Régionales ;
- L'acte d'engagement du Président de la FDAAPPMA au respect de la charte de qualité à retourner signé au service Développement de la FNPF par l'intermédiaire des Associations Régionales.

Afin que la FNPF puisse assurer une promotion nationale de ces hébergements « Pêche » (guide annuel des parcours labellisés et des hébergements qualifiés « Pêche », sites internet), nous vous demandons de nous faire parvenir pour chaque hébergement, copie de la fiche de qualification (grille de critères) et de la convention d'engagement des hébergeurs, une ou deux photos, accompagnées de l'acte d'engagement du Président fédéral uniquement pour les premières déclarations.

Nous vous informons également que logo « Hébergement Pêche » est juridiquement protégé, il n'est donc pas modifiable. Il vous appartient également de veiller à son juste usage. Ce logo, disponible sur la GED de la FNPF, peut être apposé de manière visible à l'extérieur du logement : dans ce cas le diamètre requis est de 30 cm. Il peut également être repris sur tout support de promotion et de communication émanant de la FDAAPPMA et de ses partenaires du tourisme.

Pour toute information complémentaire, le service Développement est à votre disposition (contact Véronique DOBIGNY / 01.48.24.94.81 / v.dobigny@federationpeche.fr)

Nous vous remercions de bien vouloir diffuser largement ces informations auprès des services de votre Fédération à l'instar des 65 FDAAPPMA ayant à ce jour qualifié 1002 hébergements :

Gîtes : 609
Hôtels : 70

Chambre d'hôtes : 156
Villages de vacances : 34

Campings : 133

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Claude ROUSTAN
Président de la FNPF

Maurice LEBRANCHU
Vice-Président de la FNPF
Responsable de la Commission
« Développement du loisir Pêche »

QUALIFICATION « HÉBERGEMENT PÊCHE »

Synthèse de la procédure

1 – Le Président s’engage au respect de la charte de qualité en renvoyant l’acte d’engagement joint à la FNPF, par l’intermédiaire de son Association Régionale.

2 – Il informe les structures départementales œuvrant dans le tourisme, les réseaux commerciaux tels Gîtes de France, Clévacances...) de l’existence de la qualification « Hébergement Pêche ». Il peut également communiquer sur le sujet par voie de presse locale, procéder à un recensement des hébergements susceptibles de recevoir la qualification « Hébergement Pêche » et la proposer alors aux propriétaires ou exploitants.

3 – Visite des lieux et fiche de qualification. L’Association Régionale peut aussi visiter les lieux.

4 – Lorsque la qualification est attribuée, signature de la convention d’engagement des hébergeurs qualifiés pour l’accueil de pêcheurs. Remise de la plaque « Hébergement Pêche » (diamètre 20 cm – logo disponible sur la GED de la FNPF).

5 – Copie de la fiche de qualification et de la convention d’engagement transmise à l’Association Régionale qui la communiquera au Service Développement de la FNPF, ceci afin d’assurer une communication et une promotion nationale des Hébergements Pêche.



QUALIFICATION « HÉBERGEMENT PÊCHE » CHARTRE DE QUALITE



Le Label « Hébergement Pêche » est attribué par le Président de la Fédération Départementale de Pêche ou son représentant dûment mandaté à des hébergements ouverts à la location touristique : chambres d'hôtes, location saisonnière, hôtels, résidences de tourisme, villages de vacances, parcs résidentiels de tourisme, campings, centres internationaux de séjours, colonies de vacances et classes de découvertes pour lesquels les propriétaires ou les exploitants en font la demande. Ces hébergements doivent répondre aux critères ci-dessous.

1. ACCUEIL

1.1 Distance des lieux de pêche

L'hébergement touristique doit être situé à proximité d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau présentant un intérêt certain pour la pêche ainsi qu'une bonne qualité environnementale.

1.2 Période d'ouverture

Le propriétaire doit justifier de l'ouverture de sa location durant la période de pêche (6 mois minimum pour les campings).

1.3 Personnalisation de l'accueil

Toutes les informations relatives à la réglementation en vigueur, les spécificités locales (AAPPMA locale, location de barques, guide de pêche, détaillants d'articles de pêche...) doivent être mises à disposition du pêcheur locataire.

1.4 Proposition d'activités pour les « accompagnants »

Un recensement des possibilités d'activités pour les accompagnants du pêcheur doit être établi en collaboration avec l'Office de Tourisme local et la Fédération Départementale de Pêche. Une documentation touristique à jour (de type classeur thématique) est mise à disposition des locataires.

1.5 Fonds documentaire Halieutique

Le propriétaire met à disposition du client : revues, ouvrages techniques, DVD... se rapportant à la pêche sur le site et/ou dans le département.

2. SERVICES

2.1 Local matériel (local pouvant être commun à plusieurs locations)

Mise à disposition d'un local spécifique sécurisé (stockage matériel, séchage...) d'accès facile depuis l'extérieur, d'un point d'eau, d'un réfrigérateur permettant la conservation des appâts.

2.2 Conservation d'appâts vivants

Mise à disposition d'un dispositif permettant au pêcheur de conserver ses appâts vivants (bac à vif) et accessible à toute heure.

2.3 Pour les Chambres d'Hôtes avec table d'hôte

Le propriétaire doit accepter de fournir et/ou de servir le petit déjeuner à une heure très matinale (flexibilité des horaires) ainsi que le panier repas pour le déjeuner si la loi et/ou la réglementation l'y autorise.

2.4 Pour les hôtels et toute autre structure d'accueil avec restauration

Le propriétaire doit prévoir de fournir des paniers repas à la demande et/ou d'adapter les horaires du service du dîner.

3. ACCESSIBILITÉ À LA PRATIQUE

3.1 Délivrance de la carte de pêche

Le pêcheur pourra, sur demande préalable, obtenir dès son arrivée sa carte de pêche, lui permettant ainsi de pratiquer aussitôt. A cet effet, et dans le cadre de l'évolution de la distribution des cartes de pêche, un accès internet doit être rendu possible sur place.

3.2 Documentations spécifiques

Toute l'information liée à la pratique de la pêche sur le secteur et sur le département doit être fournie.

3.3 Guide diplômé de pêche

Il doit être possible de proposer une liste des guides de pêche communiquée par la Fédération Départementale de Pêche.

3.4 Matériel et appâts

Il doit être possible de proposer un recensement des détaillants de matériels de pêche à proximité établi en collaboration avec la Fédération Départementale de Pêche.

3.5 Location de bateau et de matériel de pêche

Si le loueur n'est pas en mesure de proposer bateau et matériel de pêche au locataire, il doit être en mesure de fournir une liste de loueurs.

4. CRITERES D'ENGAGEMENT

Cette charte de qualité « Hébergement Pêche » sera adressée aux Fédérations Départementales de Pêche qui, dans la mesure où elles souhaitent développer ce concept au sein de leur département s'engageront par la signature d'une convention avec la FNPF.

- Elles auront ainsi en charge les démarches nécessaires auprès des hébergeurs potentiels,
- Elles s'engageront :
 - à vérifier l'admissibilité des hébergements et le maintien de ces critères dans le temps, les Associations Régionales peuvent effectuer des visites,
 - à informer, par l'intermédiaire des Associations Régionales, la FNPF régulièrement de toute nouvelle qualification,
 - à mener en outre toute action de promotion pour favoriser le développement du concept dans leur département, en particulier sur leur site internet, et participer aux actions portées par la FNPF en ce domaine,

- à utiliser le logo et faire état de leur appartenance à la qualification « Hébergement Pêche » sur tous supports de promotion complémentaires à ceux réalisés par la FNPF.

Une visite de contrôle du respect de la Charte de Qualité « Hébergement pêche » aura lieu tous les trois ans.

Tout manquement aux conditions générales de la présente charte entraînera automatiquement la perte de la qualification « Hébergement Pêche » et de tous les avantages qui y sont attachés. Pour sa part, la FNPF s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires au développement de la qualification « Hébergement Pêche » et à défendre les intérêts de ses adhérents.

Fait à : le :

L'Hébergeur

La FDAAPPMA



LOGOS FDAAPPMA
ET
PARTENAIRES



QUALIFICATION « HÉBERGEMENT PÊCHE » FICHE DE QUALIFICATION

Toute offre ou contrat de location saisonnière doit revêtir la forme écrite et contenir l'indication du prix demandé ainsi qu'un état descriptif des lieux (article 324-2 du code du tourisme).

Toutes les chambres d'hôtes et locations de tourisme classées ou non meublées de tourisme doivent être déclarées à la mairie du lieu de l'hébergement concerné (Loi L-324-1-1 et décret D 324-1-1 du Code du Tourisme). Selon la commune dans laquelle se trouve votre meublé, deux cas de figures s'appliquent : la déclaration simple ou la déclaration avec numéro d'enregistrement.

La déclaration simple en mairie

Toute personne qui offre à la location une chambre d'hôtes ou un meublé de tourisme, classé ou non, fait une déclaration préalable à la mairie de la commune où est situé cet hébergement (formulaire CERFA n°14004*04). Cette déclaration peut se faire par voie électronique, par lettre recommandée ou par dépôt en mairie. Quel que soit le moyen choisi, elle doit faire l'objet d'un accusé de réception.

L'absence de déclaration en mairie constitue une contravention passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 450€.

Cette déclaration pourra être demandée lors de l'instruction du dossier de demande de qualification « Hébergement Pêche ».

La déclaration avec numéro d'enregistrement

Par décret d'application (n°2017-678 du 28 avril 2017) la mise en œuvre de la procédure d'autorisation administrative de changement d'usage est devenue obligatoire pour :

- les communes de plus de 200 000 habitants,
- les communes des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne,
- les communes de 50 000 habitants sur décision du Conseil municipal ou intercommunal

Dans les villes qui appliquent cette procédure toutes les locations touristiques devront disposer d'un numéro d'enregistrement composé de 13 caractères délivré à l'issue de la déclaration, à publier dans chaque annonce de location (sur Internet, publicités dans les journaux, affichage sous forme de pancarte ou tout support papier ou numérique).

Le loueur qui n'a pas déclaré son meublé de tourisme risque une amende pouvant atteindre 5 000 euros. Celui qui louerait son logement plus de 120 jours par an s'expose à une amende de 10 000 euros (décret JO 31.10.2019, en vigueur au 01.12.2019).

*Toute modification d'un des éléments contenus dans la déclaration initiale implique
le renouvellement de la formalité de déclaration en mairie.*

PROPRIETAIRE	HEBERGEMENT
Nom – Prénom :	Type d'hébergement Gîte, chambre d'hôtes, location, hôtel, camping....
Adresse :	Capacité d'accueil :
Téléphone :	Période d'ouverture de l'hébergement :
Fax :	Adresse :
e-mail :	Autres labels, qualifications, lesquels ?
Site internet :	Nom du Technicien Conseil
Pour les propriétaires concernés fournir obligatoirement le N° d'enregistrement de l'hébergement N° _____	

Site(s) de pêche à proximité ?	Catégorie piscicole concernée par ce(s) site(s)
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-

Parcours de pêche labellisés à proximité ?

OUI ☐

NON ☐

Si oui, nom du Parcours et label :

-

Découverte

☐

Famille

☐

Passion

☐

Si oui, nom du Parcours et label :

-

Découverte

☐

Famille

☐

Passion

☐

Si oui, nom du Parcours et label :

-

Découverte

☐

Famille

☐

Passion

☐

CRITERES DE QUALIFICATION OBLIGATOIRES	OBSERVATIONS
1/ L'HEBERGEMENT – LES LOCAUX	
Proximité d'un site de pêche ouvert et accessible à tous, présentant un intérêt certain pour la pêche ainsi qu'une bonne qualité environnementale	
Pour le stockage du matériel de pêche présence d'un local technique dans l'hébergement ou annexe comportant un accès distinct	
En cas de stockage collectif, existence de compartiments individuels	
Sécurisation de ce local par fermeture à clé, magnétique...	
Présence de point d'eau extérieur ou intérieur pour le rinçage du matériel et des équipements	
Présence d'un réfrigérateur réservé à l'activité pêche	
Présence de bacs à vifs (20 à 30 litres minimum) dimensionnés à la capacité d'accueil de l'hébergement (glacière + buller)	
2/ L'INFORMATION – LA DOCUMENTATION MISE A DISPOSITION DU LOCATAIRE	
Documentation sur la pêche • cartes géographiques • cartes IGN (top 25) du secteur • revue et guide de pêche de la FDAAPPMA • réglementation de la pêche (fournie par la FDAAPPMA) • affichettes, flyers.....	
Documentation touristique départementale et locale	
Informations locales afférentes à la pêche • liste et coordonnées des magasins d'articles de pêche • liste des dépositaires distribuant la carte de pêche et/ou accès internet • coordonnées des moniteurs guides de pêches locaux • coordonnées des structures d'initiation et de formation à la pêche ainsi que leur programme • mise à disposition d'un accès internet à proximité immédiate de l'hébergement	
Informations locales pour les accompagnants : calendrier des manifestations locales	

3/ POUR LES CHAMBRES D'HOTES avec table d'hôtes, hôtels et toutes autres structures d'accueil avec restauration	
• Service ou fourniture du petit déjeuner à heure très matinale • Fourniture de paniers repas à la demande et/ou adaptation des horaires de service du dîner	
CRITERES DE QUALIFICATION FACULTATIFS	OBSERVATIONS
1/ MATERIEL DE PECHE COMPLEMENTAIRE	
• chariot de pêche (si proximité immédiate d'un site de pêche) • matériel de pêche sommaire adapté au site mis à disposition • peson • location de barque avec matériel minimum de sécurité : gilets de sauvetage, filin, grappin, écope....	
2/ AUTRES ELEMENTS COMPLEMENTAIRES (à préciser)	
Coups de cœurs, attraits touristiques ou halieutiques, etc...	

L'hébergeur s'engage à :

- respecter la réglementation en vigueur
- mettre en œuvre les améliorations et/ou les observations mentionnées dans la présente fiche

Fait à..... Le

La FDAAPPMA

L'Hébergeur

Le représentant du partenariat



LOGOS FDAAPPMA
ET
PARTENAIRES



CONVENTION D'ENGAGEMENT DES HEBERGEURS QUALIFIES POUR L'ACCUEIL DES PECHEURS

Cosignataires de la convention

D'une part

Nom de l'hébergement :

Nom/prénom de l'exploitant :

Classement/qualification/ label

Adresse :

Tél :

Fax :

e.mail :

Site internet :

D'autre part

La Fédération Départementale de pêche de :

Représentée par son Président (nom / prénom) :

Adresse du siège de la Fédération :

Et

Le (les) représentant(s) du partenariat tourisme et/ou hébergeur

Nom / prénom :

Adresse du siège :

Ci-dessous désignés « les partenaires tourisme et/ou hébergeurs »

Contexte de l'opération

Depuis 2010, la Fédération Nationale de la Pêche en France a défini une stratégie nationale de développement du loisir pêche articulée autour de trois axes :

- la valorisation des sites de pêche et des conditions de pratique de la pêche par la constitution d'un réseau de parcours de pêche adapté à la demande et la labellisation de parcours d'excellence ;
- l'offre d'hébergements, de services et d'animations adaptées aux clientèles ;
- la communication et la promotion du loisir pêche ;

La présente convention concerne le volet des hébergements. Un référentiel national a été élaboré afin de qualifier les hébergements touristiques de tous types (campings, meublés/gîtes, chambres d'hôtes, villages vacances, hôtels...) afin de répondre, par les équipements, le matériel, la documentation et les services proposés aux attentes des clients. La démarche de qualification des hébergements vise à favoriser et à développer le tourisme de séjour pour des clientèles pratiquant l'activité (ou la découvrant lors d'un séjour).

Les hébergements répondant à l'ensemble des critères requis obtiendront la qualification « Hébergement Pêche » et pourront bénéficier à ce titre des actions de communication et de promotion engagées par les partenaires.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements des différents cosignataires dans le cadre du projet de valorisation des hébergements situés à proximité de sites de pêche identifiés dans le programme de développement du territoire concerné.

Article 2 : Les engagements de l'hébergeur

2.1 - L'hébergeur s'engage à respecter la législation en vigueur et à être en conformité avec les obligations légales liées à son activité.

2.2 - L'hébergeur s'engage à répondre aux critères « Hébergement Pêche » listés en annexe à la présente convention.

2.3 - L'hébergeur s'engage à ouvrir son établissement pendant la durée correspondant aux périodes d'ouverture de la pêche*, et au moins 6 mois par an en ce qui concerne l'hôtellerie de plein air.

** pêche à la truite : du 2e samedi de mars au 3e dimanche de septembre ; pêche aux carnassiers : dernier samedi d'avril au dernier dimanche de janvier l'année suivante.*

2.4 - En tant qu'hébergeur référencé, il s'engage à participer à au moins une réunion organisée par les organismes partenaires par an.

2.5 - En tant qu'hébergeur référencé, il reçoit le « kit hébergeur » fourni par la Fédération Départementale de pêche et il s'engage à l'utiliser au mieux en :

- apposant le panneau « Hébergement Pêche » dans son hébergement (façade, accueil ou entrée) ;
- en présentant la documentation remise (touristique et pêche) éventuellement dans un présentoir prévu à cet effet et en se réapprovisionnant au besoin auprès des différents partenaires signataires ;
- en apportant à son hébergement une ambiance pêche, par l'affichage de posters et des photos ;
- en valorisant la qualification « Hébergement Pêche » à travers ses supports de communication.

Article 3 : Le suivi de la qualification

3.1 - Afin d'être référencé, l'hébergement a reçu la visite d'un comité composé de représentants du tourisme et de la pêche et éventuellement d'un représentant du réseau hébergeur. La qualification est effective à réception de la fiche « améliorations à apporter » signée et retournée à la Fédération Départementale de Pêche.

Le suivi du référencement sera alors assuré dans le cadre du contrôle de qualification tous les trois ans.

3.2 - En cas de changement de propriétaire ou de gérant de l'établissement, une nouvelle visite sera organisée et une nouvelle convention signée.

Tout changement devra être communiqué aux organismes partenaires de l'opération par l'intermédiaire de la Fédération Départementale de Pêche, relais local de la démarche.

En cas de sortie de l'opération ou en cas de radiation du réseau d'hébergement, l'hébergeur s'engage à ne pas utiliser les supports de communication de cette opération. Les supports de communication devront être restitués lors de la cessation d'activité.

3.3 - En cas de manquement constaté au respect des critères de la qualification, ou dans le cas où le suivi clientèle révélerait des manquements de la part du professionnel, les organismes partenaires se réservent le droit de réexaminer le référencement d'un hébergement.

Le retrait du référencement fait suite au non-respect avéré des obligations précisées dans la présente convention.

Article 4 : Les engagements des partenaires

4.1 - Les organismes partenaires s'engagent à distinguer les hébergeurs référencés « Hébergement pêche » dans leurs supports de communication (guides, dépliants d'information, pages dédiées des sites internet) et dans leurs actions de promotion (animations, salons, etc...).

4.2 - Les organismes partenaires s'engagent à organiser une fois par an une réunion associant les hébergeurs ainsi qu'une sortie ou éductour sur l'un des sites pilotes.

4.3 - Lors de la validation de la qualification, les organismes partenaires s'engagent à fournir gratuitement aux hébergeurs toutes les informations spécifiques à l'activité pêche ainsi que la documentation listée dans le référentiel, actualisée et en quantité suffisante.

Article 5 : Evaluation et bilan

L'hébergeur participe aux actions d'évaluation de l'opération, notamment en fournissant aux organismes partenaires des informations sur les retombées économiques et sur la satisfaction ou non-satisfaction de la clientèle.

Article 6 : Dénonciation de la convention

6.1 - L'hébergeur peut mettre fin à son engagement en adressant un courrier recommandé avec AR en ce sens à l'un des organismes partenaires.

6.2 - Les organismes partenaires peuvent mettre fin à leur engagement pour manquement aux prescriptions et critères liés à la qualification « Hébergement Pêche », par courrier recommandé avec AR adressé à l'hébergeur.

La présente convention est établie en autant d'exemplaires que de partenaires signataires

Fait à..... Le.....

La FDAAPPMA

L'Hébergeur

Le responsable Partenaire hébergeur

Le représentant du Partenaire tourisme

La fiche de qualification « Hébergement Pêche » est obligatoirement annexée à la présente convention



LOGOS FDAAPPMA

QUALIFICATION « HÉBERGEMENT PÊCHE »



FDAAPPMA de

ACTE D'ENGAGEMENT DU PRESIDENT FEDERAL

Je soussigné,

Président de la FDPPMA de :

dont le siège social est situé à :

- Déclare avoir pris connaissance de la charte de qualité correspondant à la qualification « Hébergement Pêche » et en accepte librement les termes,
- M'engage :
 - à vérifier l'admissibilité des hébergements et le maintien de ces critères dans le temps,
 - à informer régulièrement la FNPF de toute nouvelle qualification,
 - à mettre en outre toute action de promotion pour favoriser le développement du concept dans le département
et participer aux actions portées par la FNPF en ce domaine,
 - à utiliser les logos proposés par la FNPF et à faire état des adhésions à la qualification « Hébergement Pêche », sur tous supports de promotion complémentaires à ceux réalisés par la FNPF, sur le site internet de la Fédération.

Fait à..... Le.....

Le Président,